



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06093789

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
D. COMMERCE DE NAMUR**

le **29-05-2006**
Pour le greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**CUMA BERLACOMINE Société Coopérative à Responsabilité
Illimitée et Solidaire**

Forme juridique **Société Coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire**

Siège **RUE ROND CHENE 174 - 5020 VEDRIN**

N° d'entreprise **0866744290**

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts.**

STATUTS COORDONNES

Entre les soussignés :

Monsieur Alphone GHYSELEN, agriculteur, demeurant à 5020 Namur, section VEDRIN, rue Rond Chêne n° 174

Madame Béatrice GHYSELEN, agricultrice, demeurant à 5020 Namur, section VEDRIN, rue de Frizet n° 40

Madame Jeanine HENNUY, enseignante, demeurant à 5020 Namur, section VEDRIN, rue Rond Chêne n° 174

Il est constitué une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (SCRIS),
régie par les présents statuts.

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire.

La société existe sous la dénomination **CUMA BERLACOMINE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire » ou des initiales « S.C.R.I.S. ».

Article 2 SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 5020 Namur, section VEDRIN, rue Rond Chêne n° 174

Il peut être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration. La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique par décision du conseil d'administration.

Article 3 OBJET :

La société a pour objet l'utilisation en commun, l'achat et la vente, de tout matériel et machine agricole ou horticole ainsi que de tout procédé corporel ou incorporel à usage agricole ou horticole.

La société prestera des travaux principalement pour compte de ses membres et accessoirement pour compte des tiers.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Article 4 DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.
Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

TITRE II. - CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE

Article 5 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité. Son minimum est fixé à dix huit mille six cent (18.600) euros.
Il est intégralement souscrit au moyen de parts sociales nominatives de cent (100) euros chacune.
En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 6 SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est représenté par des parts nominatives de cent (100) euros chacune.
Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.
Le conseil d'administration fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Article 7 CESSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des associés moyennant l'approbation du Conseil d'administration, qui n'est pas tenu de justifier un refus éventuel.
En cas de copropriété d'une part, par suite du décès d'un sociétaire, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à l'égard de la société.

Article 8 REPONSABILITE

La responsabilité des associés est illimitée et solidaire.

TITRE III. - ASSOCIES

Article 9 ASSOCIES

La majorité des membres doivent exercer la profession d'agriculteur, d'horticulteur ou d'éleveur.
Sont associés :

1°) Les signataires du présent acte.

2°) Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale des associés statuant à la simple majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.
Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.
La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.
L'admission de l'associé est constatée par l'apposition de la signature du membre et de la date de son admission sur le registre des associés.
Il est délivré à chaque sociétaire un titre nominatif dans les formes que la loi prescrit.

Article 10 DEMISSION

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social et moyennant un préavis de 3 mois au conseil d'administration. Toutefois cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

Article 11 EXCLUSION

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale aux termes d'une décision motivée après avoir entendu l'associé dont l'exclusion est poursuivie. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les deux jours.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE IV. - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée, qui fixe également leur nombre et leur rémunération. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Article 13 REMUNERATION

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 14

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivant en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 15

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celle du vice-président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre.

Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 16 POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 17 REPRESENTATION

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, la société sera valablement représentée par deux administrateurs qui ont à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 18 CONTROLE

Le contrôle des activités de la société est exercé par chaque associé individuellement ou est confié à un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou à un commissaire. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

TITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 COMPOSITION - REUNION

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieu, date et heure fixés par le conseil d'administration.

Article 20 CONVOCATION

Le Président du conseil d'administration convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires.

La convocation devra se faire huit jours au moins avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Article 21 PRESIDENCE

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Le Président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

Article 22 VOTE

- Aux assemblées générales chaque associé dispose d'au moins une voix. Le nombre de voix dont un associé dispose est limité au maximum à un cinquième des voix attachées aux parts représentées.
- Chaque associé ne peut remplacer qu'un seul autre.

Article 23

Hormis les cas prévus à l'article 27 des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Article 24 MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 25 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.
Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 26 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.
Il doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle, ou un ou plusieurs associés qui détiennent un tiers des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

Article 27 RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, des associés chargés du contrôle et de l'assemblée générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 28 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du premier juillet au trente juin de chaque année. Le premier exercice court de ce jour jusqu'au trente juin deux mille cinq.

Article 29 INVENTAIRE

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 30 BILAN

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan - compte de résultats et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.
Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

TITRE VII. - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 31

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

- 5% à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social).
- Eventuellement il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par la loi.
- L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 DISSOLUTION

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en-dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous du minimum statutaire.
Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.
En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne ou un plusieurs liquidateurs.

Volet B - Suite

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 33

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde est laissé - quant à sa répartition - à l'appréciation des fondateurs.

TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et du règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société. (Il peut aussi prévoir des sanctions en ce qui concerne l'obligation de participer à l'activité de la société. Ces sanctions vont de l'exclusion à l'imposition d'une amende qui ne peut, de toute façon, être supérieure à la valeur des services non prestés ou des produits non livrés).

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale décide ensuite de fixer le nombre des administrateurs pour la première fois, à 2 et de nommer les personnes suivantes comme administrateurs :

Aphonse Ghyselen

Béatrice Ghyselen

En application de l'article 16 des statuts, il est décidé que les administrateurs pourront agir séparément et que tous les actes d'administration, toute correspondance, tous engagements ou décharges envers toutes administrations ou tous particuliers sont valablement signés par un membre du conseil d'administration. Tous engagements ou décharges envers tous organismes financiers sont valablement signés par un membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale décide ensuite qu'en application du Code des Sociétés, chaque associé individuellement exercera le droit de contrôle.

Les associés constituants déclarent et reconnaissent que cent quatre-vingt six (186) parts sociales représentant dix huit mille six cent (18600) euros ont été souscrites comme suit :

- Alphonse GHYSELEN, nonante (92) parts
- Béatrice GHYSELEN, nonante (92) parts
- Jeannine HENNUY, six (2) parts

Les parts sont libérées d'un tiers à la constitution de la société, soit 6.200 (six mille deux cents) euros.